

# VD\_OMNI PE.2013.0078 vom 9. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0078](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0078)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0078 du 9 décembre 2013

IT: VD\_OMNI PE.2013.0078 del 9 dicembre 2013

## Regeste

A.X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_, B. Z. \_\_\_\_\_ C. \_\_\_\_\_ X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_, D. C. \_\_\_\_\_ X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Cas de rigueur non admis: les recourants, ressortissants brésiliens, ne peuvent se prévaloir d'un séjour de longue durée en Suisse (4 ans seulement et toujours en situation illégale); par ailleurs, leur intégration professionnelle n'est pas particulièrement réussie; en outre, il n'est pas établi que le suivi médical de l'époux et l'opération prévue ne pourront pas être effectués au Brésil; enfin, un retour dans leur pays, où ils ont passé l'essentiel de leur existence, ne saurait représenter un véritable déracinement pour eux. Recours rejeté. Recours au Tribunal fédéral irrecevable (ATF 2D\_4/2014 du 29 janvier 2014).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

Les recourants reprochent au SPOP d'avoir nié l'existence d'un cas de rigueur. a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) notamment afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (let. b). L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'il convient de tenir compte lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, notamment: (a) de l'intégration du requérant; (b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; (c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; (d) de la situation financière, ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; (e) de la durée de la présence en Suisse; (f) de l'état de santé; (g) des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr reprend les principes de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes) abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2008. On peut dès lors se référer à la jurisprudence y relative (Message du Conseil fédéral, FF 2002 III 3469, spéc. p. 3542; ég. arrêt 8C\_724/2009 du 11 juin 2010 consid. 5.3.1 et les références citées). Il en résulte en particulier que les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (ou cas de rigueur) est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la

moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 et la référence). Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal - sans quoi l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers; dans ce cadre, il y a lieu de se fonder notamment sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle et sur son intégration sociale (ATF 130 II 39 précité, consid. 3; ATF 2A.69/2007 du 10 mai 2007 consid. 3). Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (cf. ATF 128 II 200 consid. 5.3 p. 209; cf. également arrêt 2C\_959/2011 du 22 février 2012 consid. 3.2; arrêts PE.2012.0314 du 15 mars 2013 consid. 4b; PE.2012.0232 du 10 décembre 2012 consid. 2b; PE.2012.0130 du 10 juillet 2012 consid. 2a). b) En l'espèce, les recourants sont arrivés en Suisse en septembre 2009, soit il y a tout juste quatre ans. Ils ne peuvent dès lors se prévaloir d'un séjour de longue durée dans notre pays. De plus, ils ont toujours vécu illégalement en Suisse, ce qui relativise encore plus la durée de leur séjour dans notre pays. Il convient dès lors d'examiner si des éléments, autres que la durée du séjour, pourraient justifier une dérogation aux conditions d'admission. Sur le plan social, l'intégration des recourants est bonne. Ils ont en effet noué plusieurs relations en Suisse, comme le prouvent les nombreuses lettres de soutien produites. Ils participent par ailleurs aux activités de leur commune de domicile comme l'a attesté la Municipalité de 1\*\*\*\*\*. Ils sont en outre très actifs au sein de l'Eglise "Congrégation chrétienne en Suisse" , A. X.\_\_\_\_\_ Y.\_\_\_\_\_ dirigeant en particulier les répétitions musicales du chœur. Sur le plan professionnel, le constat est différent. Si A. X.\_\_\_\_\_ Y.\_\_\_\_\_ a trouvé rapidement après son arrivée en Suisse un emploi comme manoeuvre, il est en incapacité de travail à 100% depuis septembre 2010 à la suite d'un accident de travail, qui l'a lourdement handicapé (fracture

ouverte du tibia-péronné de la jambe gauche, avec syndrome des loges). Depuis deux ans, il recherche un travail compatible avec son état de santé, mais ses différentes démarches sont demeurées sans succès. Quant à B. Z. \_\_\_\_\_ C. \_\_\_\_\_ X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_, elle effectuait des ménages lorsqu'elle était à Genève. Depuis son arrivée dans le canton de Vaud, elle ne travaille en revanche plus. On ne saurait dès lors considérer que l'intégration professionnelle des recourants est particulièrement réussie. En outre, il convient de relever que c'est au Brésil que les recourants sont nés, qu'ils ont été éduqués et qu'ils ont passé toute leur adolescence et les premières années de leur vie d'adulte. Leurs racines socio-culturelles se trouvent dès lors dans ce pays où ils ont certainement conservé un cercle d'amis et de connaissances susceptibles de favoriser leur retour. Leur séjour de quatre ans n'a pas pu leur faire perdre tous leurs repères dans leur pays où ils ont encore de la famille, notamment leurs parents. Quant à leurs enfants âgés de deux ans et huit mois, ils ne sont pas encore scolarisés. Un retour au Brésil ne constituerait dès lors pas pour eux un déracinement. Il est certes probable que les recourants se trouveront, de retour au pays, dans une situation économique sensiblement inférieure à ce qu'elle est ici; rien ne permet cependant de penser que cette situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent leurs compatriotes. Quoi qu'il en soit, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'a pas pour but de soustraire les étrangers aux conditions générales de leur pays d'origine. Les recourants invoquent encore les problèmes de santé de A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_. Selon le dernier certificat médical produit, le recourant suit des contrôles réguliers auprès d'un orthopédiste et d'un neurologue; il devra en outre subir une nouvelle intervention chirurgicale, dont la date n'est pas encore connue, pour l'ablation du matériel. Les recourants n'ont pas établi que ce suivi et l'opération prévue ne pourront pas être effectués au Brésil. Certes, comme le relève l'article dont se prévalent les recourants, le système public de santé brésilien, gratuit pour tout le monde, souffre d'un manque de financement, ce qui provoque des déficiences des infrastructures de base et un manque croissant de personnel dans les établissements. Il s'est toutefois amélioré ces dernières années et offre aujourd'hui toute la gamme des services hospitaliers, jusqu'à la chirurgie cardiaque et aux examens d'imagerie médicale sophistiqués et de diagnostic de laboratoire. En outre, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une dérogation aux conditions d'admission. Au regard de ces éléments, il apparaît que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que la situation des recourants ne constituait pas un cas personnel d'extrême gravité.

### **E. 3**

Les recourants soutiennent en outre que l'exécution de leur renvoi serait inexigible en raison des problèmes de santé de A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_. a) L'ODM peut admettre provisoirement en Suisse un étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, pas licite ou ne peut être raisonnablement exigé (art. 83 al. 1 LEtr). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Cette dernière hypothèse vise généralement celle où l'étranger malade allègue que le renvoi mettrait sa vie en péril (PE.2010.0346 du 29 mars 2011 consid. 6 ; PE.2010.0506 du 21 octobre 2010; PE.2010.0230 du 18 octobre 2010; PE.2010.0450 du 30 septembre 2010). L'exécution du renvoi ne devient inexigible qu'à partir du moment où, en raison de l'impossibilité d'obtenir des soins essentiels dans leur pays d'origine, l'état de santé de l'étranger malade se

dégraderait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de leur intégrité physique ou psychique, voire de leur vie. En revanche, l'art. 83 al. 4 LEtr ne saurait faire échec à une décision de renvoi au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical prévalant en Suisse correspondent à un standard élevé non accessible dans le pays d'origine (ATAF E-8787/2010 du 24 janvier 2011, ainsi que les références citées). b) En l'espèce, les motifs qui ont conduit le tribunal à ne pas retenir l'existence d'un cas de rigueur pour raisons médicales (voir supra consid. 2) peuvent être repris ici tels quels. En effet, dès lors que les recourants n'ont pas établi que le suivi médical de A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ et l'opération prévue ne pourront pas être effectués au Brésil, les problèmes de santé de l'intéressé n'atteignent pas le degré de gravité requis pour que le renvoi se heurte à l'art. 83 al. 4 LEtr.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.